

**ASSEMBLÉE NATIONALE**25 juin 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

**AMENDEMENT**

N° 1286

présenté par  
M. Touraine, rapporteur

-----

**ARTICLE 3**

A l'alinéa 71, supprimer les mots :

"Si le donneur faisait partie d'un couple et que le consentement de l'autre membre du couple a été recueilli au moment du don de gamètes en application de l'article L. 1244-2 dudit code, le donneur doit transmettre aux organismes et établissements susmentionnés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, le consentement de cette personne s'il forme toujours un couple avec elle. Le consentement de cette personne doit également être transmis à l'organisme mentionné à l'article L. 2143-6 du même code lorsque le donneur forme toujours un couple avec elle et accepte la demande d'une personne majeure née de don d'accéder à son identité. A défaut, il ne peut être fait droit à la demande d'accès à l'identité du donneur."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il ne semble pas pertinent de solliciter le consentement du conjoint d'un tiers donneur à l'accès à son identité si une personne majeure née grâce à son don en fait la demande. En effet, le don est un acte personnel. Une telle disposition reviendrait par ailleurs à lier l'accès aux origines d'une personne majeure née d'un don, droit fondamental, à la volonté d'une tierce personne.